



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation de débit de boissons temporaire n° 01
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N° 42-16/04/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, alinéas 1, 2, 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant que la demande présentée par Madame Marie-Paule MAYOUX, représentante de l'association C.L.A.C. en date du 15 avril 2026, d'installer un débit temporaire de boissons, au lieu-dit Isserteaux, lors de l'organisation d'un trek avec l'association Trot'Eden ;

Considérant que le Commandant Major KAZINS Frédéric du Groupement de gendarmerie d'Olliergues, émet un avis favorable le 16 avril 2026 pour l'ouverture du débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : l'association C.L.A.C., domiciliée 1 lieu-dit Les Bughes à Cunlhat, représentée par Madame Marie-Paule MAYOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 26 avril 2026 de 8 heures à 18 heures au 1, lieu-dit Isserteaux, lors de l'organisation d'un Trek en collaboration avec l'association Trot'Eden.

Article 2 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, les débits de boissons temporaire ne pourront vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune effet, notifié à l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 16 avril 2026

Le Maire,



FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 17 avril 2026